

der, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Notant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰ dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Condamnant le système d'*apartheid* et tout autre déni ou restriction du droit de vote fondé sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Rappelant que tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine et que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel,

1. *Souligne* l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que l'autorité des pouvoirs publics repose sur la volonté du peuple, telle qu'elle s'exprime par des élections périodiques et honnêtes;

2. *Souligne* sa conviction que des élections périodiques et honnêtes sont un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus visant à protéger les droits et intérêts des administrés et que, comme le montre l'expérience pratique, le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits politiques, économiques, sociaux et culturels;

3. *Déclare* que pour déterminer la volonté du peuple il faut un processus électoral offrant des choix différents et que ce processus doit donner à tous les citoyens des chances égales de devenir candidats et de faire valoir leurs vues politiques, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres;

4. *Réaffirme* que l'*apartheid* devrait être aboli, que le déni ou la restriction systématiques du droit de vote fondés sur la race ou la couleur constituent une violation flagrante des droits de l'homme et une insulte à la conscience et à la dignité de l'humanité et que le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel est essentiel à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes;

5. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-cinquième session les moyens propres à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, dans le contexte du respect intégral de la souveraineté des Etats Membres, et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Renforcement

de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/158. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante devant leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 42/147 du 7 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1988/78 du 10 mars 1988²⁷, dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant la persistance de violations graves des droits de l'homme au Chili, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire,

Considérant le plébiscite du 5 octobre 1988 comme un pas important vers le rétablissement de la démocratie au Chili,

Prenant note de l'acceptation officielle des résultats du plébiscite ainsi que de l'intensification de l'activité politique dans le pays,

Prenant note avec satisfaction de la levée des deux états d'exception et de l'interdiction d'entrer et de sortir librement du pays,

Déplorant que, en dépit des séjours répétés du Rapporteur spécial au Chili et de l'adoption de mesures encourageantes par le Gouvernement, le cadre juridique institutionnel qui rend possible les violations des droits de l'homme n'ait pas encore été modifié,

Notant que, si la parution en a bien été autorisée dans certains cas, les publications d'opposition sont fréquemment soumises à des restrictions et à des limitations arbitraires,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport provisoire du Rapporteur spécial¹⁷⁸ présenté en application de la résolution 1988/78 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Se félicite* que le Gouvernement chilien ait décidé de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et lui ait

permis de séjourner de nouveau dans le pays en octobre 1988, lui donnant libre accès aux moyens nécessaires pour établir son rapport, et compte que l'autorisation d'effectuer une nouvelle visite dans les mêmes conditions lui sera très prochainement accordée;

3. *Considère* la décision que le Gouvernement chilien a prise de respecter le résultat du plébiscite du 5 octobre 1988 comme une expression de la volonté populaire et un pas important vers le rétablissement rapide de la démocratie dans le pays;

4. *Prie instamment* le Gouvernement chilien de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le rétablissement intégral d'un système démocratique, pluraliste et représentatif fondé sur le principe de la souveraineté populaire;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision que le Gouvernement chilien a prise de lever les deux états d'exception imposés il y a quinze ans, permettant ainsi à l'activité politique de reprendre dans le pays;

6. *Est convaincue* que les mesures adoptées à ce jour par le Gouvernement chilien pour favoriser la transition vers la démocratie se traduiront par une amélioration effective de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple chilien;

7. *Se déclare une fois de plus préoccupée* par la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili dont rend compte le rapport provisoire du Rapporteur spécial;

8. *Prie de nouveau instamment* le Gouvernement chilien de mettre fin à cette situation et de rapporter la législation qui la rend possible, de continuer à prendre les mesures voulues pour rétablir le principe de la légalité dans le pays, d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité des recours en justice, de respecter les droits de l'homme conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de divers instruments internationaux afin d'assurer la jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Prie instamment* le Gouvernement chilien d'autoriser, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial et à la législation en vigueur, la publication officielle du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

10. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner lors de sa quarante-cinquième session la situation des droits de l'homme au Chili à titre hautement prioritaire sur la base du rapport du Rapporteur spécial et des éléments d'information pertinents dont elle disposera, à étudier les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement des droits de l'homme dans ce pays, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et à rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/159. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 42/142 du 7 décembre 1987, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires et par le fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidations et de mauvais traitements,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1988/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988²⁷,

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980⁵³, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail;

3. *Se félicite également* des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/55 du 13 mars 1986⁶⁰ en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une plus grande efficacité;

4. *Se félicite en outre* des progrès accomplis dans la mise au point du projet de déclaration sur les disparitions forcées ou involontaires;

5. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire et, notamment, à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

6. *Encourage* les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

7. *Adresse ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail;

8. *Exhorte* les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa quarante-cinquième session;

10. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens nécessaires.

75^e séance plénière
8 décembre 1988